

PROJET DE RÈGLEMENT 243-4

Règlement 243-4 modifiant le « Règlement 243 sur la gestion contractuelle » afin d'intégrer des mesures favorisant l'acquisition responsable

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement 243 sur la gestion contractuelle* est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* prévoit qu'un règlement sur la gestion contractuelle doit prévoir des mesures favorisant l'acquisition responsable en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'amender le *Règlement 243 sur la gestion contractuelle* en conséquence;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 14 juillet 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 1 du *Règlement 243 sur la gestion contractuelle* est modifié par l'ajout des points suivants :

« h) favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de l'attribution de tout contrat attribué suivant une procédure de gré à gré;

i) favorisant l'acquisition responsable tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*. »

ARTICLE 2.

Le *Règlement 243 sur la gestion contractuelle* est modifié par l'ajout des articles 4.5 et 4.6 qui se lisent comme suit :

« 4.5 Déclaration d'intégrité

Tout soumissionnaire doit déposer une déclaration d'intégrité dans laquelle il affirme avoir pris connaissance des exigences d'intégrité prévues aux dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* applicables à la Ville et s'engager à y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

4.6 Charte de la langue française

Tout soumissionnaire qui exerce des activités au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat par la Ville, respecter toutes les exigences de la *Charte de la langue française* et détenir les attestations ou documents exigibles en vertu de cette loi.

La conformité aux exigences de la *Charte de la langue française* doit être respectée en tout temps, au moment du dépôt de la soumission, lors de l'attribution du contrat, ainsi que pendant son exécution.

Un soumissionnaire dont le nom apparaît sur la liste des prestataires de services non conformes au processus de francisation établi par l'Office québécois de la langue française ne peut se voir octroyer un contrat. »

ARTICLE 3.

Le *Règlement 243 sur la gestion contractuelle* est modifié par l'ajout de l'article 8.6 qui se lit comme suit :

« 8.6 Acquisition responsable

La Ville favorise l'acquisition responsable en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*.

Pour les contrats dont la valeur est inférieure au seuil décrété par le ministre et qui sont adjugés de gré à gré, la Ville favorise, lorsque possible :

- a) Les fournisseurs responsables, appliquant des critères de qualité et de coûts, mais également des critères environnementaux et sociaux;
- b) Les produits et services écoresponsables, minimisant les impacts sociaux et environnementaux.

8.6.1 Norme ISO

Dans le cadre d'un processus de recherche de l'offre globale la plus avantageuse, aussi appelé « demande de prix », la Ville peut accorder le contrat à un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur qui démontre qu'il détient une norme ISO pertinente en lien avec l'exécution du contrat. »

ARTICLE 4.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Jean Comtois
Maire

M. Paul Rathé
Greffier par intérim

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 14 juillet 2026 (2026-07-169)
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

M. Jean Comtois
Maire

M. Paul Rathé
Greffier par intérim